

**GESTION DES LISIERES DE FORETS, DES HAIES ET BOSQUETS,
DES BERGES BOISEES ET DES ARBRES ISOLES**

**GUIDE PRATIQUE A L'INTENTION DES AGRICULTEURS ET DES AUTRES
ACTEURS DE LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS**

1. POURQUOI CE GUIDE ?

Les éléments boisés diversifient le paysage jurassien et représentent souvent une valeur écologique importante. Leur interface avec l'aire agricole est particulièrement riche et pose régulièrement des problèmes d'exploitation, de gestion et d'entretien. Le but de ce document est de promouvoir la sauvegarde et la valorisation de ces éléments, et de répondre à un certain nombre de questions que les praticiens se posent dans des situations concrètes afin de les aider dans leurs activités. Pour éviter la lourdeur et la répétition, des renvois à des documents connus sont effectués.

2. THEMES ET ENJEUX

Ce guide concerne les lisières de forêts, les haies et bosquets, les berges boisées, ainsi que les bandes herbeuses qui les jouxtent, les arbres fruitiers haute-tige, les arbres isolés indigènes adaptés au site et les allées d'arbres. Ces milieux sont très importants pour la faune et la flore. Ils représentent des espaces vitaux essentiels du point de vue de la diversité biologique. Ce sont aussi des habitats et refuges pour différentes espèces très utiles à l'agriculture. Tous ces éléments s'inscrivent dans le concept des prestations écologiques requises (PER) de la nouvelle politique agricole.

DEFINITIONS ET QUESTIONS

3.1 FORETS ET LISIERES

Définition :

Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents.



Dans le Canton du Jura, les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt sont les suivantes (3 conditions qui doivent être remplies cumulativement):

- surface minimale de 800 m² ;
- largeur minimale de 12 m (y.c. lisière appropriée) ;
- âge minimal du peuplement: 20 ans.

Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur et de son âge.

Une lisière appropriée fait partie de l'aire forestière. On entend par lisière appropriée, une largeur mesurée, depuis l'axe des derniers troncs ou tiges, sur les terres et terrains attenants et qui atteint les valeurs suivantes :

- 2 mètres, si les arbres ont plus de 20 mètres de hauteur ;
- 1 mètre, si les arbustes ont une hauteur comprise entre 5 et 20 mètres ;
- 0,50 mètre, si les buissons ont une hauteur de moins de 5 mètres.

Des surfaces de forêt ou de lisières de forêt ne peuvent pas être annoncées dans la surface agricole utile (SAU) pour les paiements directs.

D'après la loi, seul l'Office des forêts est compétent pour déterminer la limite de la forêt d'après l'état des lieux. Si la lisière de la forêt s'est étendue au-delà de cette limite sur la SAU, la surface correspondante peut être regagnée en principe par l'agriculture, pour autant que les critères minimaux ci-dessus ne soient pas dépassés. Dans ces cas, il est recommandé de s'adresser au garde forestier de triage (renseignements gratuits).

Toute coupe de bois requiert un permis (gratuit). Toutefois, pour des besoins personnels jusqu'à 25 m³, un particulier n'a pas besoin d'autorisation dans sa propre forêt. Les coupes rases sont interdites.

Questions :

➤ ***Est-il possible d'entretenir une lisière de forêt, avec quels moyens ?***

- L'entretien courant est possible et même nécessaire. Dans les lisières, comme d'ailleurs dans la forêt, il est interdit d'utiliser des produits de traitement. Seuls les travaux mécaniques sont admis, en dehors de la période de nidification, pendant l'hiver (octobre à mars).
- Contact : Garde forestier de triage
- Document complémentaire : Brochure "La lisière, une zone riche en espèces"

➤ ***Est-il permis de rabattre une lisière pour récupérer de la SAU ?***

- Pour ce genre de mesures lourdes (rabattre la lisière sur plusieurs mètres), le garde forestier de triage doit être consulté pour déterminer la limite forestière et les possibilités d'intervention. Cet agent donne également gratuitement des conseils en matière de soins sylvicoles et de revitalisation de lisières. Dans les cas peu clairs, le garde forestier requerra l'avis de l'Office des forêts, Domaine du droit. Seuls les travaux mécaniques sont admis, en dehors de la période de nidification, pendant l'hiver (octobre à mars).
- Contact : Garde forestier de triage
- Document complémentaire : Brochure "La lisière, une zone riche en espèces"

➤ **Est-il permis de traiter des mauvaises herbes et des buissons indésirables dans une lisière de forêt ?**

- NON, aucun traitement chimique (produits phytosanitaires) n'est autorisé dans la lisière.

3.2 HAIES ET BOSQUETS

Type 10 selon la brochure :

"Compensation écologique dans l'exploitation agricole"

Définition :



Par haies, on entend des bandes boisées touffues, larges de quelques mètres, qui sont composées principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés, autochtones et adaptés aux conditions locales.

Par bosquets champêtres, on entend des groupes d'arbres et d'arbrisseaux de forme compacte, autochtones et adaptés aux conditions locales.

Les haies et les bosquets font partie de la SAU, s'ils ne sont pas considérés comme forêts.

Questions :

➤ **Comment savoir si une haie ou un bosquet est protégé ?**

- TOUTES LES HAIES ET TOUS LES BOSQUETS SONT PROTEGES

➤ **Est-il possible d'utiliser des produits phytosanitaires pour lutter contre les mauvaises herbes et les buissons indésirables dans les haies / bosquets ? Peut-on traiter ?**

- NON, aucun traitement chimique n'est autorisé dans ces éléments.

➤ **Toutes les haies peuvent-elles être annoncées pour les paiements directs ?**

- Oui. Elles font partie de la SAU, pour autant qu'elles ne soient pas considérées comme forêt. Elles peuvent aussi être annoncées comme surface de compensation écologique (SCE). De plus, si elles répondent à des critères de qualité ou si elles font partie intégrante d'un réseau biologique, elles peuvent bénéficier de contributions supplémentaires selon l'Ordonnance sur la qualité écologique (OQE).
- Contact: ECR, AJAPI
- Documents complémentaires: Brochures "Compensation écologique dans l'exploitation agricole" et "Qualité et réseaux dans les régions : nouveautés en compensation écologique"

➤ **Doit-on laisser dans tous les cas une bande herbeuse en bordure de haie ?**

- Oui, pour les PER (paiements directs), pour autant que la haie soit accessible. Elle est considérée comme non accessible lorsqu'elle est entourée de tous les côtés par des cultures (terres ouvertes). Dans ces cas, la bande tampon de 3 mètres peut être cultivée ; MAIS ELLE NE DOIT RECEVOIR AUCUN TRAITEMENT (fongicide, herbicide, insecticide), sauf plante par plante, ET AUCUN ENGRAIS.
- Contact : ECR, AJAPI
- Documents complémentaires : Brochures "Compensation écologique dans l'exploitation agricole" et "Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter"

➤ **Comment doit-on entretenir une haie ?**

- L'objectif général visé est de favoriser une strate buissonnante dense et diversifiée, en favorisant les espèces à croissance lente. La taille est réalisée par tronçons en recépant les essences à croissance rapide (noisetiers et saules notamment) et en laissant sur pied les buissons à croissance lente et quelques grands arbres. N'utiliser que des moyens mécaniques et ne travailler qu'en dehors de la période de nidification, en hiver (octobre à mars).
- Contact: OEPN
- Documents complémentaires: Brochures "Les haies, leur rôle et leur entretien" et "La plantation des haies et l'amélioration de leur valeur biologique"; plan d'aménagement local (PAL)

➤ **Peut-on enlever une haie ou un bosquet gênants pour l'exploitation agricole en le compensant ailleurs ?**

- Une autorisation préalable de l'OEPN est indispensable dans tous les cas, autorisation liée à une compensation adéquate. De plus, si l'objet figure dans le PAL, une autorisation formelle de l'autorité communale est nécessaire.
- Contact: OEPN, autorité communale
- Documents complémentaires: Brochures "Les haies, leur rôle et leur entretien" et "La plantation des haies et l'amélioration de leur valeur biologique"; PAL

3.3 BERGES BOISEES

Type 10 selon la brochure :

"Compensation écologique dans l'exploitation agricole"

Définition :

Par berges boisées, on entend des bandes boisées touffues, situées le long de cours d'eau, qui sont composées principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés, autochtones et adaptés aux conditions locales.

Les berges boisées font partie de la SAU, si elles ne sont pas considérées comme forêts. Le haut de la berge forme la limite entre la surface du cours d'eau et la SAU.



Questions :

➤ **Comment savoir si une berge boisée est protégée ?**

- TOUTES LES BERGES BOISEES ET LES ELEMENTS QUI LES COMPOSENT SONT PROTEGES.
- Document complémentaire: PAL

➤ **Que dit la législation concernant l'entretien des berges boisées ?**

- A l'exception des cours d'eau dont les berges ont été cadastrées au domaine public (par ex. suite à un remaniement parcellaire) et ceux qui sont concernés par un arrondissement de digues, l'entretien des berges boisées incombe au propriétaire riverain. La législation cantonale, actuellement en révision, devrait préciser différents éléments concernant l'entretien des berges boisées.
- Contact: OEPN et, si forêt, garde forestier de triage

➤ **Est-il possible d'utiliser des produits phytosanitaires pour lutter contre les mauvaises herbes et les buissons indésirables dans les berges boisées ? Peut-on traiter ?**

- NON, aucun traitement chimique n'est autorisé dans ces éléments.

➤ **De grands arbres longent une berge boisée, faisant de l'ombre aux cultures et laissant beaucoup de branches dans les champs. Doit-on requérir des autorisations pour enlever les arbres problématiques ?**

- Avant toute intervention, il est nécessaire d'informer la commune et l'OEPN. Les travaux d'entretien importants (coupe d'arbres, élagage sévère) ne peuvent pas être réalisés sans une autorisation délivrée par l'OEPN.
- Contact: OEPN, Autorité communale

3.4 BANDES HERBEUSES EXTENSIVES



Définition :

Les bandes herbeuses extensives sont des bandes couvertes par une végétation herbacée, visible sur toute la largeur minimale requise (généralement 3 m) et reconnaissable toute l'année. Les conditions minimales d'exploitation sont:

- aucune fumure ;
- aucun produit de traitement des plantes (PTP) (exceptions: en bordure de haie, de bosquet champêtre ou de lisière de forêt, traitement plante par plante autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques) ;
- entreposage temporaire de balles rondes, de compost ou d'engrais de ferme interdit ;
- entreposage temporaire de bois (grumes, bois de chauffage, branches) autorisé, si le bois n'est pas traité ;
- circulation occasionnelle à des fins agricoles ou forestières autorisée.

Pour les exploitations agricoles inscrites en PER, de telles bandes herbeuses extensives doivent border l'ensemble des éléments boisés (lisières de forêts, haies et bosquets, berges boisées). Pour le cas des haies et bosquets, voir aussi 3.2.

Autres précisions, cas particuliers et mesure des bandes herbeuses extensives: Brochure "Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter ?".

Questions :

- ***Les bandes herbeuses le long des éléments boisés (lisières de forêts, haies et bosquets, berges boisées) doivent-elles être exploitées en prairies extensives en relation avec les PER?***
 - Non, car elles peuvent être fauchées à n'importe quelle date. Elles ne doivent en aucun cas recevoir une fumure ou des traitements phytosanitaires de surface (plante par plante autorisé sauf le long des berges boisées). Le non-respect de la fumure le long des haies et bosquets et des rives est réglé par l'Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement.
 - Conseil : annoncer et exploiter ces surfaces en prairies extensives pour bénéficier des contributions et afin qu'elles comptent dans les 7 % de SCE. Il est possible de laisser plus de 3 mètres pour faciliter la récolte en raison de la date de fauche plus tardive.
 - Contact : ECR, OEPN, AJAPI
 - Document complémentaire : Brochure "Compensation écologique dans l'exploitation agricole"

- ***La bande herbeuse le long des éléments boisés est-elle destinée au délassement, aux cavaliers et à des activités extra-agricoles ?***
 - Non, ces bandes herbeuses ont une valeur écologique et doivent être respectées par tous les milieux et être utilisées uniquement à des fins agricoles ou forestières en respect des législations en vigueur. Pour le surplus, les dispositions du code civil et la loi cantonale sur la pêche font foi (notamment le libre accès à pied aux forêts et pâturages et l'accès des pêcheurs aux rives des cours d'eau).
 - Contact : juge civil
 - Documents complémentaires : Code civil (art. 699), Loi cantonale sur la pêche (art. 13 à 15)

- ***Est-il possible d'entreposer ou de déposer des balles rondes, des tas de fumier, des restes de crèche ou du compost dans des bandes herbeuses ?***
 - Non. Cela est strictement interdit dans la bande herbeuse de 3 mètres aussi bien par l'Ordonnance sur les substances que par les règles PER. Cela est également interdit dans les lisières, dans les haies et bosquets et sur les berges boisées.
 - Document complémentaire : Brochure "Compensation écologique dans l'exploitation agricole"

- ***Puis-je faire du feu sur la bande tampon de 3 mètres ?***
 - Non. Cela est également interdit dans les haies et bosquets et sur les berges boisées.

- ***Est-il possible d'utiliser des produits phytosanitaires pour lutter contre les mauvaises herbes et les buissons indésirables dans une bande herbeuse ? Peut-on traiter ?***
 - NON, aucun traitement chimique n'est autorisé dans ces éléments. Exceptions: en bordure de haie, de bosquet champêtre ou de lisière de forêt, traitement

plante par plante autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

- Contact : OEPN, ECR

➤ **Du bétail peut-il pâturer sur la bande herbeuse d'une haie ?**

- Pour bénéficier des contributions SCE pour la haie et la bande herbeuse, le bétail doit être tenu à l'écart de la bande herbeuse par une clôture jusqu'à la date de fauche des prairies extensives.
- Sans contributions SCE, le bétail peut avoir accès à la bande herbeuse et à la haie pour autant que la préservation de celle-ci ne soit pas compromise et sous réserve de dispositions contraires relevant du PAL.
- Contact : ECR, AJAPI
- Document complémentaire : Brochure "Compensation écologique dans l'exploitation agricole", PAL

3.5 ARBRES FRUITIERS HAUTE-TIGE, ARBRES ISOLÉS INDIGÈNES ADAPTÉS AU SITE ET ALLEES D'ARBRES



Type 8 et 9 selon la brochure :

"Compensation écologique dans l'exploitation agricole"

Définition :

Pour les arbres fruitiers haute-tige, il s'agit d'arbres de fruits à noyaux, à pépins ou noyers, avec une hauteur de tronc minimale jusqu'aux branches principales (arbres de fruits à noyau : 1,2 m ; autres arbres fruitiers : 1,6 m).

Pour les arbres isolés indigènes adaptés au site et les allées d'arbres, il s'agit de chênes, tilleuls, ormes, saules, conifères et autres arbres indigènes.

Questions :

➤ **Comment savoir si des arbres isolés ou groupés (vergers, allées d'arbres) sont protégés ?**

- Le PAL fait foi (objets protégés ou zones de protection des vergers).
- Document complémentaire: PAL

➤ **Comment exploiter à proximité des arbres ?**

- Pour que l'arbre soit conservé, il ne faut pas endommager le système racinaire. Une « lentille » suffisamment large doit donc être exclue du labour.
- Conseil: Combiner les arbres fruitiers et les allées d'arbres avec des surfaces herbeuses extensives sous les arbres (prairies extensives, jachère florale,...) ; assurer la pérennité des vergers par la replantation de jeunes arbres, tout en n'éliminant pas systématiquement les arbres secs. De plus, si le verger répond à des critères de qualité ou s'il fait partie intégrante d'un réseau biologique, il peut bénéficier de contributions supplémentaires selon l'OQE.

- Documents complémentaires : Brochure " Compensation écologique dans l'exploitation agricole " et " Qualité et réseaux dans les régions : nouveautés en compensation écologique ".

4. ADRESSES UTILES

Service de l'économie rurale (ECR), tél. 032 420 74 03
Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN), tél. 032 461 48 00
Office des forêts (FOR) et arrondissements forestiers, tél. 032 420 53 40
Triages forestiers : se renseigner auprès de FOR
Association jurassienne des agriculteurs pratiquant la production intégrée et la détention des animaux en plein air (AJAPI), tél. 032 426 53 55
Forum Nature Environnement, tél. 032 476 70 21 ou 032 955 14 80
Station phytosanitaire cantonale, tél. 032 420 74 33
Pro Natura, tél. 032 476 70 21

5. OU SE PROCURER LA DOCUMENTATION ?

Brochure "Compensation écologique dans l'exploitation agricole": ECR
Brochure "Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter ?": ECR
Brochure "Qualité et réseaux dans les régions : nouveautés en compensation écologique" : ECR
Brochure "La lisière, une zone riche en espèces": Pro Natura
Brochures "Les haies, leur rôle et leur entretien" et "La plantation des haies et l'amélioration de leur valeur biologique": ECR

6. ABREVIATIONS

OQE : ordonnance sur la qualité écologique
PAL : plan d'aménagement local
PER : prestations écologiques requises
PTP : produits de traitement des plantes
SAU : surface agricole utile
SCE : surface de compensation écologique

Décembre 2002

Conférence de concertation
Agriculture et environnement

Documentation :

1999 Compensation écologique dans l'exploitation agricole

Conditions - contributions -



Sur Ce document vous y lisez les exigences agricoles et les conditions d'application. L'obligation sur les surfaces agricoles (SPA) dans le domaine de la compensation écologique. Le présent document est destiné aux agriculteurs qui souhaitent bénéficier de la compensation écologique (CE) de l'habitat agricole, ainsi que de la mesure de la CE.

En cas de doute sur une mesure d'application, les textes de l'OPB les précisent.

Des articles dans le présent document des suggestions pour l'habitat et les mesures de CE. Elles sont à adapter selon les conditions, les exigences et les besoins.

- Améliorer la qualité de la compensation écologique
- Assurer la diversité des interventions agro-écologiques

À quel s'adresse ce document ?

- Aux agriculteurs qui souhaitent bénéficier des prestations agricoles régionales (PAR) pour avoir accès à des surfaces agricoles en compensation écologique (CE) de l'habitat agricole.
- Aux agriculteurs qui souhaitent bénéficier des prestations agricoles régionales (PAR) pour avoir accès à des surfaces agricoles en compensation écologique (CE) de l'habitat agricole.
- Aux agriculteurs qui souhaitent bénéficier des prestations agricoles régionales (PAR) pour avoir accès à des surfaces agricoles en compensation écologique (CE) de l'habitat agricole.

Pour les actualisations, voir page 12

2.18 Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter

Bordures tampon: qu'est-ce que c'est?

Les bordures tampon sont des zones de végétation qui jouent un rôle de tampon entre les parcelles agricoles et les zones sensibles (habitat, eau, etc.). Elles sont constituées de haies, de bosquets, de champs secs, etc. Elles ont pour but de protéger les zones sensibles et de favoriser la biodiversité.

Comment les mesurer?

La mesure des bordures tampon se fait en fonction de leur largeur et de leur longueur. Les bordures tampon de largeur inférieure à 1 m sont mesurées en mètres linéaires. Les bordures tampon de largeur supérieure à 1 m sont mesurées en mètres carrés.

Comment les exploiter?

Les bordures tampon doivent être entretenues régulièrement. Elles doivent être coupées à une hauteur maximale de 1,5 m. Elles doivent être fertilisées et traitées avec des produits phytosanitaires adaptés.

Remarques:

- Les bordures tampon doivent être entretenues régulièrement.
- Les bordures tampon doivent être coupées à une hauteur maximale de 1,5 m.
- Les bordures tampon doivent être fertilisées et traitées avec des produits phytosanitaires adaptés.

KIP/PIOCH Bordures tampon

Qualité et réseaux dans les régions: nouveautés en compensation écologique



À quel s'adresse ce document ?

- Aux agriculteurs qui souhaitent bénéficier des prestations agricoles régionales (PAR) pour avoir accès à des surfaces agricoles en compensation écologique (CE) de l'habitat agricole.
- Aux agriculteurs qui souhaitent bénéficier des prestations agricoles régionales (PAR) pour avoir accès à des surfaces agricoles en compensation écologique (CE) de l'habitat agricole.
- Aux agriculteurs qui souhaitent bénéficier des prestations agricoles régionales (PAR) pour avoir accès à des surfaces agricoles en compensation écologique (CE) de l'habitat agricole.

En cas de doute sur une mesure d'application, les textes de l'OPB les précisent.

LA LISIÈRE

Une zone frontière riche en espèces



Notice LSPN

LSPN 141

Les haies: leur rôle et leur entretien

1. Quel est le rôle des haies ?

- Elles jouent un rôle de protection contre le vent et les intempéries.
- Elles favorisent la biodiversité et la production agricole.
- Elles améliorent la qualité de l'eau et du sol.

2. Comment les entretenir ?

- Elles doivent être coupées régulièrement à une hauteur maximale de 1,5 m.
- Elles doivent être fertilisées et traitées avec des produits phytosanitaires adaptés.

La plantation des haies et l'amélioration de leur valeur biologique

1. Les conditions pour le choix d'une espèce et du type de haie

- Les haies doivent être constituées d'espèces locales et adaptées au climat.
- Elles doivent être plantées à une distance maximale de 1,5 m.
- Elles doivent être fertilisées et traitées avec des produits phytosanitaires adaptés.

	Haie haute	Haie basse	Haie à arbustes	Legende
Haies pleines	+++	+++	+++	+++
Haies en bordure	++	++	++	++
Haies en bordure	+	+	+	+
Haies en bordure	0	0	0	0
Haies en bordure	0	0	0	0
Haies en bordure	0	0	0	0
Haies en bordure	0	0	0	0
Haies en bordure	0	0	0	0